

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS
DU 19 MAI 2021 A 18 H

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 15
Date de convocation : 12 mai 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix-neuf mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à huis clos (COVID 19 oblige) sous la Halle, sous la Présidence de Monsieur Patrick RAPEAU, Maire.

Présents: Mesdames Angélique QUENAULT, Maria LEGRAND, Yvette FONTAINE, Céline MAILLEFER, Annita SIMON, Monique GUILLEMINOT, Raymonde BOUSIGNAC-COULON, Messieurs David JALQUIN, Jacky QUENAULT, Michel CIPOLAT, Bernard GANDON, Christophe DÉLÉRY

Absents excusés : Mme_Mélissa NORMAND et M. Philippe MONCHAUX

Pouvoirs : Mme Mélissa NORMAND à M. Christophe DÉLÉRY
M. Philippe MONCHAUX à Mme Maria LEGRAND

Ouverture de la séance et rappel de l'ordre du jour par Monsieur Le Maire :

- 1 : Partenariat instruction permissions de voirie
 - 2 : Convention entre la commune et la Société SFR FTTH pour installation équipement technique.
 - 3 : CLAS
 - 4 : Remboursement élu municipal par la commune de ses gardes d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin aide personnelle à son domicile
 - 5 : Groupement contrat groupe assurance statutaire
 - 6 : Ecole : Frais de scolarité 2020
 - 7 : Ecole : Dérogation rentrée scolaire 2021-2022
 - 8 : Cimetière : tarif cavurne
 - 9 : Cimetière : Règlement
 - 10 : Compétence « Autorité organisatrice de la mobilité Cœur de Loire »
 - 11 : Forêt : Pylône de Survif, validation bail avec TDF
 - 12 : Forêt : Parcelle 21 : Projet Plantation
 - 13 : Travaux
 - 14 : Communication
 - 15 : Droit de stationnement
- Questions diverses

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande que l'ordre du jour soit revu. Une erreur de nomination ordre du jour concernant le numéro 11 Forêt soit renommé « Pylône de Survif, validation bail avec

TDF » et d'ajouter trois autres ordres du jour pour des raisons que certains dossiers reçus après la convocation et qu'il est important de les valider dont

12-2 : Forêt- Demande de subvention Remise de la route forestière du Bois de Survif ;

16 : Dérogation à la règle du repos dominical des salariés

17 : Logement « Ancienne Gendarmerie 1^{er} étage à gauche »

✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir décidé à l'unanimité :**

➤ **D'accepter le nouvel ordre du jour**

1 : Partenariat instruction permissions de voirie

2 : Convention entre la commune et la Société SFR FTTH pour installation équipement technique.

3 : CLAS

4 : Remboursement élu municipal par la commune de ses gardes d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin aide personnelle à son domicile

5 : Groupement contrat groupe assurance statutaire

6 : Ecole : Frais de scolarité 2020

7 : Ecole : Dérogation rentrée scolaire 2021-2022

8 : Cimetière : tarif cavurne

9 : Cimetière : Règlement

10 : Compétence « Autorité organisatrice de la mobilité Cœur de Loire »

11 : Pylône de Survif, validation bail avec TDF

12-1 : Forêt : Parcelle 21 : Projet Plantation

12-2 Forêt- Demande de subvention Remise de la route forestière du Bois de Survif

13 : Travaux

14 : Communication

15 : Droit de stationnement

16 : Dérogation à la règle du repos dominical des salariés

17 : Logement « Ancienne Gendarmerie 1^{er} étage à gauche »

Questions diverses

Madame Angélique QUENAULT est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/05-1 PARTENARIAT INSTRUCTION PERMISSIONS DE VOIRIE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention du Conseil Départemental d'accompagnement à l'instruction des demandes de permission de voirie déposées par la Société SFR, dans le cadre du déploiement du très débit ;

✓ **Après en avoir entendu l'exposé délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal Décide :**

➤ **D'adhérer à la convention de partenariat avec le Département pour les permissions de voirie dans le cadre de déploiement du Très Haut Débit**

2021/ 05-2 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ SFR FTTH POUR INSTALLATION ÉQUIPEMENT TECHNIQUE.

Convention entre la commune de Châteauneuf Val de Bargis et la société SFR FTTH pour l'installation d'équipements techniques sur la voie publique à Châteauneuf Val de Bargis

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux actuels et futurs et dans le cadre du déploiement de la fibre sur le territoire communal, la société SFR FTTH doit procéder à l'installation d'équipements techniques reliés aux réseaux de télécommunications, sur la parcelle appartenant au domaine privé de la commune, située « Rue de la Chaume ».

Ainsi, le projet de pose d'une armoire et d'installation de câbles et fourreaux pour procéder au raccordement a fait l'objet d'une permission de voirie.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention pour l'installation d'équipements techniques en domaine privé entre la commune de Châteauneuf Val de Bargis et la société SFR FTTH.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**
 - **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Châteauneuf val de Bargis et la société SFR FTTH relative à l'installation des équipements techniques sur le domaine privé communal, sise « Rue de la Chaume » à Châteauneuf Val de Bargis**
 - **De ne pas demander de redevance**

2021/05- 3 CLAS

L'accompagnement à la scolarité (CLAS a repris à l'école de Châteauneuf Val de Bargis depuis la mi-septembre. Les séances sont maintenues les lundi et vendredi de 16 h 45 à 17 h 30, en complémentarité de l'école et en accord avec la directrice. Cette action est encadrée comme les années passées à la fois par des professionnels du Centre Social et des bénévoles.

L'effectif inscrit à ce jour est de 6 enfants provenant tous de la commune de Châteauneuf.

Il s'agit donc de valider le financement de cette action, une participation financière reste identique, soit 180 € par enfant pour l'année scolaire.

Participation des familles aux gouters 30.00 € et adhésion annuelle au Centre Social 10,00 € : 40.00€ / famille

La Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre a validé une aide financière de 2 193 €

- ✓ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**
Décide :
 - **D'accepter de participer au financement à l'animation CLAS**

2021/05-4 REMBOURSEMENT A L'ELU MUNICIPAL PAR LA COMMUNE DE SES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, HANDICAPEES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE A SON DOMICILE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

M. le Maire expose que la loi "Engagement et proximité" a rendu obligatoire le remboursement à l'élue municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou

d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile. L'objectif est de lui permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de son mandat.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

M. le Maire fixe comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée. Les pièces à produire sont les suivantes :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
Pour s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

- ✓ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**
Décide :
 - **D'adopter cette décision**
 - **D'inscrire des crédits suffisants au budget communal**

2021/05-5 GROUPEMENT CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE :

Monsieur le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de la Commune de Châteauneuf Val de Bargis de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- et précise que le Centre de Gestion ne pourra souscrire au-dit contrat pour son compte que si et seulement si les conditions obtenues s'avèrent satisfaisantes pour la Commune de Châteauneuf-Val de Bargis.

✓ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Décide :

- **De donner mandat au Centre de Gestion :**
 - Pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
 - Pour collecter en son nom, auprès de l'assureur désigné par la Collectivité, les statistiques nécessaires au lancement de la procédure.

➤ **Que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques**

Suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire**

- **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (IRCANTEC) : accident du Travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire**

➤ **Que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :**

- **Durée du contrat : 4 ans, date d'effet au 1^{er} janvier 2022**
- **Régime du contrat : capitalisation**

➤ **Que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.**

2021/05-6 ECOLE : FRAIS DE SCOLARITE 2020

Monsieur le Maire explique que le coût global des frais de scolarité qui a légèrement augmenté s'élève à 43 415.06 € pour un effectif de 75 élèves.

La quote-part calculée par enfant est donc évaluée à 578.87€

✓ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,**

➤ **De demander une participation de 578.87 € par élève à toutes les communes de résidence.**

2021/05-7 ECOLE : DEROGATION RENTREE SCOLAIRE 2021-2022

Monsieur le Maire donne lecture de deux courriers pour des demandes de dérogations pour la rentrée scolaire 2021-2022

1) Madame SEVERIN Charlene domiciliée à Beaumont La Ferrière concernant une demande de dérogation pour la scolarité de son fils dans notre école à partir de la rentrée scolaire 2021-2022

Monsieur le Maire précise que le Maire de Beaumont La Ferrière ne s'y oppose pas et que la commune de Beaumont La Ferrière prendra en charge les frais de scolarité.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
 - **D'accepter la dérogation, ce qui permettrait de comptabiliser un élève en plus à l'école dans les effectifs.**
 - **Les frais de scolarité seront à la charge de la commune de Beaumont La Ferrière**

2) Madame CHARBONNIER Aurélie et Monsieur ACHACHE David domiciliés à Colmery concernant une demande de dérogation pour la scolarité de leur fils dans notre école à partir de la rentrée scolaire 2021-2022.

Monsieur le Maire précise que le Maire de Colmery ne s'y oppose pas et que la commune de Colmery prendra en charge les frais de scolarité.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
 - **D'accepter la dérogation, ce qui permettrait de comptabiliser un élève en plus à l'école dans les effectifs.**
 - **Les frais de scolarité seront à la charge de la commune de Colmery**

2021/05-8 CIMETIERE : TARIF CAVURNE

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2020 relative à la fixation des tarifs des concessions, case columbarium dans le cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2021 relative à la validation de l'actualisation du nouveau plan « nouveau cimetière »,

Considérant que 17 emplacements sont dédiés pour des cavurnes,

Monsieur le Maire propose un tarif de 100 € d'une durée perpétuelle pour les cavurnes.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**
Décide :
 - **D'accepter de fixer le montant de 100 € pour un cavurne et d'une durée Perpétuelle dont la participation sera versée de cette façon : 50 € à la Commune et 50 € au CCAS.**

2021/05-9 CIMETIERE : REGLEMENT MUNICIPAL

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et

suiuants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

Monsieur Le Maire soumet, pour avis, aux membres présents les différents articles du règlement municipal du cimetière communal, qui feront l'objet d'un arrêté du Maire.



SOMMAIRE

> Dispositions générales	page 3
> Les inhumations	page 6
> Les exhumations	page 9
> Le caveau provisoire	page 10
> L'ossuaire	page 11
> Columbariums et cavurnes	page 11
> Le Jardin du Souvenir	page 14
> Annexe 1 (Arrête communal du 21.11.2014)	page 16



Ancien cimetière



Nouveau cimetière

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal de Châteauneuf-Val de Bargis (Ancien et Nouveau).

Le présent règlement laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, opter soit pour une sépulture avec inhumation du défunt dans un cercueil soit opter pour une crémation avec dépôt de l'urne dans un columbarium, dans un cavurne, dans une sépulture ou dans le Jardin du Souvenir.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière municipal

- Le cimetière de Châteauneuf-Val de Bargis est le lieu d'inhumation officiel de la commune de Châteauneuf-Val de Bargis. Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées hors du territoire dont le transfert est admis par les autorités compétentes.
- Le cimetière ancien reçoit les corps pour lesquels il a été acquis une concession perpétuelle dans une concession.
- Le cimetière nouveau reçoit les corps pour lesquels il a été acquis soit une concession perpétuelle soit une concession cavurne, soit dans le Jardin du Souvenir ou dans une case du columbarium pour 30 ans.
- La commune de Châteauneuf-Val de Bargis gère le cimetière communal.

ARTICLE 2 : Plan et registre

- Un plan et registres concernant le cimetière (ancien et nouveau) et les sépultures sont actualisés et conservés en Mairie pour y être consultés, pour y obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.
- Les registres mentionnent le numéro de chaque sépulture, le nom de chaque concessionnaire ainsi que celui du défunt.
- Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et disponibles est également noté sur le registre (format papier et informatique) après chaque inhumation.

ARTICLE 3 : Surveillance

- La commune de Châteauneuf-Val de Bargis ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- L'administration et la surveillance du cimetière sont confiées au Conseil Municipal de Châteauneuf-Val de Bargis ayant pour tâche d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 4 : Ouverture du cimetière - Circulation des véhicules

- La décence et la tranquillité doivent être respectées dans l'enceinte du cimetière.
- Défense est faite d'endommager les tombes et monuments, les fleurs et les plantes d'ornement ainsi que d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux même tenus en laisse.
- Les portes du cimetière doivent être impérativement fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux dans son enceinte.
- Le cimetière est ouvert tous les jours au public hormis lors des exhumations.
- Il est formellement interdit de pénétrer dans le cimetière la nuit.
- La circulation des véhicules (automobiles, remorque, motocyclettes...) est interdite dans le cimetière à l'exception:
 - des fourgons funéraires,
 - des véhicules des services municipaux et de gendarmerie,
 - des véhicules d'entrepreneurs autorisés,
 - des véhicules de personnes à mobilité réduite,

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/h.

ARTICLE 5 : Démarchage commercial

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

- Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

ARTICLE 6 : Attribution de l'emplacement - Localisation des sépultures

- Un concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. La concession attribuée correspondra à un ordre d'attribution préétabli au moment de la demande.
- Le Maire et son Conseil Municipal décident des emplacements des columbariums, des cavurnes, de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par le numéro de sépulture.

Les plans des cimetières seront situés à l'entrée de ceux-ci (en cours de réalisation).

ARTICLE 7 : Dimensions des emplacements

- Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière de la concession avoisinante, chaque fosse (pierre tombale, entourage, stèle compris) doit impérativement respecter les dimensions suivantes:
 - Longueur: 2 m
 - Largeur: 1,5 m

ARTICLE 8 : Entretien des sépultures

- Les concessionnaires ou les ayants-droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.
- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.
- L'ornement des tombes incombe à la famille du défunt.
- Les débris, fleurs séchées, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé à l'extérieur, près de la porte de l'ancien cimetière.
- Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté.
- Les plantations de fleurs, d'arbres, d'arbustes et conifères sont strictement interdites au-dessus des sépultures, autour des sépultures ainsi que dans les allées. Ceux existants doivent être impérativement arrachés. (Annexe 1 : Arrêté communal du 21/11/2014)

ARTICLE 9 : Entretien à la charge de la commune

- L'entretien du cimetière incombe à la commune plus précisément la commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes, des allées.

ARTICLE 10 : Durée des concessions

- Concession/Concession cavurne/Jardin du Souvenir : Perpétuelle.
- Columbarium : 30 ans.

ARTICLE 11 : Tarif

- Le prix d'une concession est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix est de 100 € répartis comme suit:
 - Part communale: 50 €,
 - Part CCAS*: 50 € (*Centre Communale d'Action Sociale)

LES INHUMATIONS

ARTICLE 12 : Autorisation d'inhumer

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil qui mentionnera de manière précise les noms et prénoms des personnes décédées, leur domicile, la date et l'heure de leur décès et la date et l'heure auxquelles devra avoir lieu l'inhumation.
- Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).
- Toute inhumation dans le cimetière y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation doit être préalablement autorisée par le Maire (Article R.645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.
- La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière.
- En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient à l'autorité judiciaire de trancher le litige.

ARTICLE 13 : Lieu d'inhumation

- L'inhumation est faite dans une fosse ou un caveau du cimetière.
- L'inhumation sans cercueil est interdite.

ARTICLE 14 : Déroulement d'inhumation

- Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres puis à la fermeture hermétique de la tombe.
- Les inhumations de nuit (avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit) sont interdites.
- Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture en présence du représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que les travaux nécessaires (maçonnerie...) puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille.

- Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire dans l'ancien cimetière. Dans ce cas le dépôt du cercueil est effectué aux frais de la famille du défunt.

ARTICLE 15 : Pierre sépulcrale et inscription sur les tombes

- En application de l'article L 2223-12 du CGCT (Code Général des Collectivités territoriales), tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement.
- Cependant le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription pour les motifs liés à la décence, le respect dû aux morts, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 : Travaux

- Tous travaux dans le cimetière devront faire l'objet d'une demande préalable à la Mairie au moins 48h à l'avance.
- La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes:
 - la localisation précise de l'emplacement,
 - les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
 - les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
 - la nature exacte des travaux et si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
 - les accords des ayants-droit ou un porte-fort le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
 - la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.
- Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.
- Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortel dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.
- Lors de la création d'une concession, la terre extraite ne devra pas être entreposée sur le domaine public, à l'extérieur du cimetière.

ARTICLE 17 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

- Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.
- Si la concession est collective, peuvent être effectuées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.
- Si la concession est de famille et si le caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a des cases dans le caveau.

- S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans minimums, selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.
- Le service des cimetières s'assure que la demande d'inhumation dans une concession est conforme aux dispositions arrêtées par le concessionnaire, lors de son vivant.

ARTICLE 18 : Acte de concession

- L'acte de concession précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.
- Les actes de concession sont signés par le Maire.
- Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est précisé à l'article 2.
- Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de louer le terrain qui lui a été concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.
- Le conjoint a droit de se faire inhumer dans la concession de famille dont le défunt était concessionnaire. Ce dernier ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le fondateur.

ARTICLE 19 : Rétrocession à la commune

- A la demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession (à titre gratuit ou onéreux) de terrain vide de tout corps et de construction, après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement portera sur la part qui est revenue à la commune lors du paiement de la concession; la part attribuée au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) restant définitivement acquise.
- Si un caveau ou monument a été construit, la commune et le concessionnaire s'accordent sur le devenir de ceux-ci.

LES EXHUMATIONS

ARTICLE 20 : Procédure

- Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.
- Toute demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il devra attester qu'il n'existe pas d'autres plus proches parents ou bien que ceux-ci ne s'opposent pas à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.
- La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de réinhumation.

- Les dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
- Les exhumations et réinhumations ont lieu avant l'ouverture du cimetière au public ou un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public exceptionnelle et temporaire sera pris pour la réalisation des opérations et sera affiché aux portes du cimetière. Elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.
- Les exhumations sont faites en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister: parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.
- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé.
- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
- Si des objets (quelle que soit leur valeur) ont été déposés dans la fosse ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre, même après justification de leur qualité d'héritiers.
Les objets trouvés dans la fosse ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.
- Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

LE CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 21 : Utilisation du caveau provisoire

- Le caveau provisoire communal situé dans l'ancien cimetière est destiné à accueillir temporairement, après mise en bière, les cercueils en attente de sépulture définitive (dans la limite des places disponibles). Le caveau provisoire est fermé à clef.
- Seuls y sont admis les cercueils en attente de sépulture dans le cimetière communal de Châteauneuf-Val de Bargis ou en attente d'être transportés hors de la commune, après exhumation.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite d'un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire. La demande précise la durée du dépôt du corps. Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou de sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou à défaut à un parent du défunt, le corps sera

incinéré ou inhumé dans les conditions prévues aux articles R 2213-31, R 2213-34, R 2213-36, R 2213-38 et R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Des boîtes à ossements contenant les restes des corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire.

L'OSSUAIRE

ARTICLE 22 : Règle relative à l'utilisation de l'ossuaire

- Un emplacement (caveau) appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, dans l'ancien cimetière afin de recevoir les restes des corps exhumés (boîte à ossements) suite à une reprise de sépulture au terme du délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

COLUMBARIUMS ET CAVURNES

ARTICLE 23 : Définition

- Columbarium : Ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » en hors-sol susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée. Deux columbariums sont situés dans le nouveau cimetière.
- Cavurne : Ouvrage public communal (caveau traditionnel) enfoui sous un couvercle de béton permettant aux familles de déposer quatre urnes suivant les modèles. Une plaque de granit avec gravure pourra être installée sur le cavurne. Un cavurne sera installé prochainement dans le nouveau cimetière. A terme 17 cavurnes seront installés.

ARTICLE 24 : Attribution et durée d'un emplacement

- L'obtention d'un emplacement dans le columbarium ou dans un cavurne est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 de ce présent règlement.
- L'emplacement est déterminé et attribué par l'autorité communale avant le dépôt de l'urne.
- Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Columbarium : Chaque case est concédée par voie d'arrêté pour une durée de 30 ans moyennant le versement de la somme de 700 € conformément à la délibération du Conseil Municipal.
Cavurne : Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée perpétuelle moyennant le versement de la somme de 100 € conformément à la délibération du Conseil Municipal.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou à défaut la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en

fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

- Dimension case columbarium : Hauteur: 35 cm - Diamètre: 40 cm
Dimension emplacement cavurne: Largeur: 1 m - Longueur: 1 m
- Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.
Chaque emplacement cavurne peut recevoir 4 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.

ARTICLE 25 : Dépôt d'une urne

- Le dépôt d'une urne dans une case ou un emplacement cavurne devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille.

ARTICLE 26 : Surveillance de l'opération

- Le dépôt d'une urne, préalablement autorisée en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne mandatée par le Maire. Celui-ci devra s'assurer que la dignité nécessaire à l'opération a été observée.
- La plaque refermant la case attribuée ou le cavurne sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.
- La personne chargée de la surveillance contrôlera la qualité du scellement opéré.

ARTICLE 27 : Inscriptions

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture de la case du columbarium).
- Les frais de gravure incombent à la famille.

ARTICLE 28 : Ornementation - Dépôt de fleurs et plantes

- Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) est autorisée sur les plaques de fermeture des cases du columbarium et du cavurne.
- Tout dépôt de fleurs, plantes, objets d'ornementation en dehors du lieu prévu à cet effet est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière enlèveront immédiatement tout dépôt effectués en dehors de ce lieu.

ARTICLE 29 : Renouvellement et reprise de concessions (Columbarium uniquement)

- Chaque case est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droit au terme du contrat et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urnes non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 30 : Registre

- Les nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium ou dans un caverne sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 31 : Retrait d'une urne à la demande de la famille

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du Maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 32 : Travaux sur le columbarium

- Dans l'hypothèse où l'entretien, la réfection du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case soi(ent) retirées, le titulaire sera informé des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.
- A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou les urnes dans l'ossuaire. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 33 : Définition

- Espace aménagé par la commune dans le nouveau cimetière spécialement affecté à la dispersion des cendres de personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

ARTICLE 34 : Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.
- L'accès au Jardin du Souvenir est gratuite.

ARTICLE 35 : Dispersion des cendres

- La dispersion pourra être effectuée par un opérateur funéraire librement choisi par la famille en sa présence ou par la famille directement et sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- En cas de force majeure ou d'intempéries (vent, neige ou gel prolongé...), la dispersion sera alors reportée. Dans ce cas, les cendres seront déposées dans le caveau provisoire à titre gratuit ou conservées au crématorium.

ARTICLE 36 : Ornaments - Fleurs - Objets souvenir

- Aucun ornement, plaque, croix, objet souvenir ne sera autorisé dans le Jardin du Souvenir.
- Éventuellement des fleurs pourront être déposées le jour de la dispersion des cendres et ce pendant 7 jours. Passé ce délai, la commune procédera à leur retrait.

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

ARTICLE 37 : Registre

- Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 38 :

Le Maire, les Adjoints, dans la limite de leur délégation, les employés communaux sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 :

MAIRIE DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS 58350

Le Maire de la commune de Châteauneuf Val de Bargis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRETE :

Article 1er :

Il est strictement interdit de planter des arbres ou arbustes sur les concessions et en dehors des concessions.

Article 2 :

Tous arbres et arbustes devront être recépés ou abattus ou arrachés afin de ne pas empiéter par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines.

Article 3 :

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cet arrêté avant le 15 mars 2015, la commune fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Conserre sur Loire;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, et affiché aux portes des deux cimetières communaux.

Fait à Châteauneuf Val de Bargis, le 21 novembre 2014



- ✓ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :
 - D'émettre un avis favorable aux articles précités ci-dessus
 - Que le règlement du cimetière sera pris par arrêté du Maire
 - Que deux panneaux d'affichage seront achetés et installés à chaque entrée du cimetière

2021/ 05 – 10 PRISE DE COMPETENCE « AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE » PAR LA CC CŒUR DE LOIRE

La loi d'orientation des mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, nous invite à nous prononcer sur la prise de compétence en matière de mobilité.

Ainsi, chaque communauté de communes doit choisir, avant le 31 mars 2021, si elle devient ou non « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM).

Cette loi vise à ce que, dans l'avenir, l'ensemble du territoire national soit couvert par une autorité en charge de la mobilité alors qu'aujourd'hui seules les principales agglomérations en disposent.

Chaque AOM devient ainsi l'échelon de proximité, compétent sur son ressort territorial et légitime pour coconstruire les services de mobilités qu'elle souhaite organiser pour répondre aux enjeux et aux attentes des habitants.

Cette loi élargit également le champ de compétence de la région et en fait le chef de file des mobilités pour coordonner l'action. A ce titre, la région s'est engagée dans une démarche de concertation avec les partenaires afin de définir les bassins de mobilité, pour préfigurer les futurs comités des partenaires et les contrats opérationnels de mobilités.

La prise de compétence « mobilité » est à dissocier de l'exercice de la compétence et ne signifie pas la mise en place obligatoire de services. Néanmoins, elle permet à la Communauté de Communes de décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir sur son territoire.

Par ailleurs, la prise de compétence « mobilité » ne signifie pas forcément le transfert des services organisés par la région sur le territoire. En effet, le choix est laissé aux communautés de communes.

Sans cette prise de compétence, c'est la région qui exercera de droit cette compétence sur notre territoire, sauf en ce qui concerne les services déjà organisés par les communes membres qui peuvent continuer, après en avoir informé la région, à les organiser librement.

Le conseil communautaire réuni, lors le 30 mars dernier, a délibéré favorable pour la modification des statuts de la CC Cœur de Loire, en ajoutant la compétence « organisation de la mobilité » aux compétences facultatives.

Dans le cadre cette délibération, il a été précisé que la prise de compétence AOM par la Communauté de Communes s'effectuera sans demande de transferts des services régionaux organisés au sein de son ressort territorial, et que le transfert des services de mobilités communaux sera effectif uniquement à compter du 1er janvier 2022.

Conformément à l'article L 521117 du code général des collectivités territoriales, les communes de CC cœur de Loire doivent se prononcer sur cette modification statutaire, avant le 1er juillet 2021.

Sans réponse de la part de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis de la commune sera réputé favorable.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**
 - **De valider la modification des statuts de la communauté de communes en ajoutant la compétence « organisation de la mobilité » aux compétences facultatives**
 - **De donner pouvoir au Maire ou à son représentant, de prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération**

2021/ 05 – 11 : PYLONE DE SURVIF, VALIDATION BAIL AVEC TDF

Bail de location d'un emplacement sur les parcelles cadastrées section D n° 1333 et n°1332 dépendant du domaine privé de la Commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS (Nièvre) qui accueille des infrastructures de télécommunications, au lieudit « Bois de Survif » - (58350) CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, à la société TDF.

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a conclu un acte de servitude conventionnelle en date du 29 septembre 1981 avec la Direction des Télécommunications qui a été transféré depuis à France Telecom puis à Orange.

TDF qui gère le site radioélectrique depuis 1998 souhaite conserver les biens loués en payant un loyer.

Il est proposé un bail prenant en compte de nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2021 à savoir un loyer décomposé d'une part fixe de Cinq Mille Euros et d'une part variable de Mille Cinq Cent Euros par opérateur de communication électronique pour une durée de 15 ans.

Compte-tenu de la présence de 3 opérateurs, le loyer est de Neuf Mille Cinq Cent Euros net. La révision est effectuée tous les ans à date anniversaire de 2%.

A titre d'entrée en bail, TDF s'engage à prendre à sa charge une somme de Vingt Cinq Mille Euros net équivalente à 50% du montant des travaux de remise en état du chemin d'accès envisagé par la Commune. Cette somme sera payée à la signature du bail.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide :

➤ **D'accepter les conditions énoncées ci-dessus et autorise Monsieur Le Maire à signer le bail avec TDF**

2021/ 05 – 12 FORET

1- PARCELLE 21 : PROJET PLANTATION

Dans le volet renouvellement forestier de son plan de relance, l'Etat dédie 150 millions d'euros pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre. L'objectif est d'améliorer, adapter ou reconstituer 45 000 hectares de forêts avec environ 50 millions d'arbres. Le volet renouvellement forestier du plan de relance s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois.

Les aides de l'Etat sont destinés :

- aux peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques : taux d'aide 80%
- aux peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : taux d'aide 60%
- aux peuplements pauvres : taux d'aide 60%

Dans ce cadre, une commune propriétaire d'une ou de parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable, peut donner mission dans le cadre d'une prestation, à l'ONF, opérateur retenu par l'Etat en tant que porteur de projet pour reconstituer les peuplements forestiers ayant subi des dommages causés par les sécheresses des années 2018, 2019 et 2020 ou des crises sanitaires liées :

⇒ soit par plantations et enrichissements pour lesquels sera appliqué le barème national arrêté par le MAA le 29 septembre 2020 (Par arrêté en date 29 septembre 2020, le MAA a institué un barème national de coûts standards de travaux et prestations associées pour le calcul des aides publiques accordées par l'Etat au titre des travaux de reboisement par plantations en plein).

⇒ soit par travaux en faveur des mélanges (nettoisement-dépressage et/ou détournage par éclaircie à bois perdu) qui se feront sur présentation de devis et production de factures.

L'aide de l'Etat bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou à leurs groupements dans la limite du plafond de minimis entreprises, fixé à 200 000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux. Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés transmis par la DGPE.

Lorsqu'une commune donne mission à l'ONF retenu en tant qu'opérateur pour reconstituer un peuplement forestier, au regard du devis fourni par celui-ci, elle lui confie les prestations suivantes :

- Réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer ;
- Préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention dont un devis de 2 925.00 € HT ;
- Assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux (y compris la fourniture de plants) dans le respect des seuils de la commande publique en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues.

✓ Afin de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

➤ De donner délégation au Maire pour déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières ;

- De désigner l'ONF comme opérateur pour réaliser les missions ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent.
- D'accepter le devis de 2 925.00 € HT

2- FORET- DEMANDE DE SUBVENTION REMISE DE LA ROUTE FORESTIERE DU BOIS DE SURVIF

La commune de Châteauneuf val de Bargis est engagée dans un plan d'aménagement ambitieux pour sa forêt de 754 ha comportant la conversion en futaie irrégulière d'une zone de 157 ha dite du Bois de Survif. Cette dernière est desservie par une route forestière empierrée mais dont l'état très dégradé présente des insuffisances notoires limitant les possibilités de valorisation des bois récoltables.

Le projet vise à améliorer la desserte de cette partie de la forêt en reprenant la route existante et en particulier son entrée inaccessible à certains camions ce qui condamne toute récolte de bois énergie sous forme de plaquettes forestières.

La commune dépense des sommes importantes pour améliorer sa forêt : plantations de chênes, dégagements de régénérations naturelles de chênes, éclaircies pré-commerciales des jeunes futaies de chênes. Ses moyens sont insuffisants pour améliorer de façon significative la qualité de la desserte forestière. C'est pour ces différentes raisons qu'elle a décidé de présenter un dossier de demande de subvention.

Un descriptif de travaux à entreprendre a été préparé et diffusé par la commune à deux entreprises pour une demande de devis. La société Mario Longo SA a produit le devis le plus intéressant pour un montant de 45 143.50 € HT. Cette base sera utilisée dans la demande de subvention déposée dans le cadre d'un appel d'offre desserte forestière FEADER-ETAT ;

✓ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'autoriser le Maire ou un de ses Adjointes à déposer au nom de la

2021/05-13 TRAVAUX :

1) RADARS PEDAGOGIQUES :

Afin d'installer les radars pédagogiques et respecter les limites de sécurité, un déplacement des deux panneaux d'entrée du village sera effectué et notifié par arrêté du Maire avec consultation des services de la DIR.

2) TRAVAUX EAUX PLUVIALES «LE PRESSOUR »:

Vu les abondants ruissellements venant du Chemin Saint Hyppolite et se déversant sur certaines propriétés au Pressour ;

En commission Travaux, il a été décidé de prévoir un aménagement permettant de dévier les eaux pluviales.

Un devis de Mario Longo d'un montant de 2 017.00 € HT a été reçu en mairie concernant cet aménagement

- ✓ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'accepter le devis de Mario Longo d'un montant de 2 017.00 € HT
- De demander un devis supplémentaire afin de déterminer les travaux
- De donner l'autorisation à Monsieur le Maire à signer ce deuxième devis

3) CABINET MÉDICAL :

Afin de pouvoir accueillir un autre médecin généraliste, au Cabinet Médical « Jeanne Torcol », des travaux sont nécessaires.

Un devis de Monsieur JAUPITRE Thomas d'un montant de 4 400 € HT a été reçu

Monsieur Christophe DÉLÉRY souhaite s'abstenir pour toutes les décisions concernant les artisans afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

- ✓ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 14

Abstention : 1

- D'accepter le devis de Monsieur JAUPITRE Thomas d'un montant de 4 400 € HT

2021/05-14 COMMUNICATIONS

1) La commission communication a mené une réflexion sur notre revue annuelle, Le Castelneuvien. Il a été décidé d'engager une stratégie éditoriale, de modifier la maquette et de mettre en place une charte graphique simplifiée dans un premier temps. Nous avons fait appel à la société Saviard qui imprime notre revue pour la confection de notre charte graphique et pour la mise en page dans cette charte de notre prochain numéro.

Devis :

- charte graphique simplifiée : 225 € HT
- intégration dans la charte graphique : 6 € HT/page

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide :

➤ **D'accepter le devis de la Société Saviard pour un montant de 225 € HT et 6 € HT/page**

2) Compte tenu des évolutions des moyens de communication et pour renforcer ses supports de diffusion, il a été décidé d'ouvrir une page Facebook au nom de la commune de Châteauneuf Val de Bargis. Cela permettra également à la commune d'être présente parmi les autres collectivités.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide :

➤ **D'accepter la création du site « Facebook »**

2021/05-15 DROIT DE STATIONNEMENT

Vu la réglementation des conditions d'ouvertures des bars suite à la crise sanitaire, la Halte de Campagne demande à la commune d'installer des tables vers « La Pompe ».

Monsieur le Maire informe qu'un arrêté sera pris au niveau de l'installation des tables au niveau de la Pompe.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide :

➤ **D'autoriser l'installation provisoire des tables de la Halte de Campagne vers la Pompe**

➤ **Aucune redevance de stationnement ne sera demandée du fait qu'il n'y a pas d'augmentation de capacité de clientèle juste un respect des distances imposées dans le cadre du COVID 19.**

2021/05-16 : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Préfecture :

J'ai l'honneur de vous faire part d'une demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les **dimanches 6, 13, 20, 27 juin 2021** et de suspension des éventuels arrêtés de fermeture en vigueur présentée par l'ALLIANCE DU COMMERCE (qui réunit trois organisations patronales : la Fédération des enseignes de l'habillement, la Fédération des enseignes de la chaussure et l'Union du grand commerce de centre-ville).

Cette demande de dérogation intervient dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail et est ainsi motivée :

« En raison de la poursuite de l'épidémie de la covid 19, un très grand nombre de nos adhérents ont dû fermer une partie de leurs réseaux dans les centres commerciaux ou les grands magasins dès le 31 janvier. La totalité de leur réseau a été contraint de fermer à partir du 3 avril jusqu'au 18 mai en raison des mesures de confinement national.

Par conséquent, à la fin du mois d'avril, les enseignes de mode ont déjà subi une perte d'activité supérieure à 40% depuis le début de l'année. Elles souffrent d'une situation financière difficile et d'un niveau de stock élevé.

La réouverture attendue des commerces à partir du 19 mai se fera également dans des conditions sanitaires très encadrées avec notamment l'application d'une jauge d'accueil des clients en magasin fixée à une personne pour 8m² jusqu'au 9 juin puis à une personne pour 4m² jusqu'au 30 juin.

Cette mesure impactera l'activité des commerces en général, et en particulier celles des grands magasins, des magasins populaires et des enseignes de mode que nous représentons.

Si les enseignes qui le peuvent ouvriront leurs portes plus tôt le matin ou à l'heure du déjeuner pour celles qui ne le seraient pas déjà, ces adaptations seront insuffisantes pour permettre à tous les clients de se rendre effectivement en magasin durant la semaine.

Par conséquent, l'ouverture des commerces le dimanche est la seule solution permettant aux commerçants de répondre à la demande de leurs clients en étalant les flux de fréquentation sur les deux jours du week-end et de tenter de compenser une part des pertes enregistrées ces derniers mois du fait de la crise sanitaire. (...)»

Une demande identique est présentée par la FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION et la FEDERATION FRANCAISE DE L'EPICERIE ET DU COMMERCE DE PROXIMITE (qui représente les commerces généralistes de proximité). Elles font valoir à l'appui de leur demande que :

- L'élargissement des possibilités d'ouverture des magasins est effectivement crucial pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires liés à la fermeture des rayons dits « non-essentiels » de ces établissements ;
- Une plus grande amplitude d'ouverture est également essentielle à la régulation des flux de clientèle et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires mis en place. Les flux à réguler seront d'autant plus importants qu'une grande part de ces commerces a été fermée pendant 2 mois.

Seuls les salariés volontaires seront concernés par la dérogation et chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues, le cas échéant, par l'accord de branche ou d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
 - **D'accepter la demande de suspension des éventuels arrêts de fermeture en vigueur et de dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches.**

2021/05-17 : LOGEMENT « ANCIENNE GENDARMERIE 1^{ER} ETAGE A GAUCHE »

Monsieur le Maire propose de louer cet appartement à Monsieur MICHOT Daniel et Madame LEBAS Valérie qui lui ont fait la demande.

Le contrat est consenti à partir du 1^{er} juillet 2021. Le prix du loyer mensuel, est fixé à 280 € révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

- ✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
 - **De louer ledit logement à Monsieur MICHOT Daniel et Madame LEBAS Valérie, à compter du 1^{er} juillet 2021, pour un montant de 280 € par mois, révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers, publié par l'INSEE.**

- De demander le montant mensuel de 80 € concernant les charges de chauffage
- De demander un mois de caution à la signature du bail soit 280 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à établir et signer le contrat de location entre la commune et Monsieur MICHOT Daniel et Madame LEBAS Valérie

QUESTIONS DIVERSES :

1) Un certain nombre d'élus participeront à une formation « L'essentiel des finances locales » le 17 juillet 2021 dans le cadre du DIF ELUS (Droit Individuel à la Formation Elus).

2) Afin de s'adapter au condition sanitaire COVID 19, le rassemblement du 14 juillet 2021 se déroulera sur « la Chaume » sous la forme « pique-nique tiré du sac ».

Un apéritif et un café seront offerts par la municipalité.

3) Monsieur LASSUS, Président du Conseil Départemental viendra le 26 mai 2021, inaugurer la pose de panneau « Véloroute » au croisement de la RD 140 - RD 117.

4) Un devis sera demandé au SIEEEN pour un changement des candélabres, éclairage public.

Séance levée à 21 h 30

Monsieur Patrick RAPEAU, Maire de la commune de Châteauneuf Val de Bargis, certifie que ce compte rendu de séance de Conseil Municipal en date du 19 mai 2021 a été proposé en lecture et correction à tous les membres du Conseil Municipal et signé par lui-même ce 21 mai 2021 pour être affiché et dont les extraits seront expédiés en Sous-Préfecture.



Le Maire
Patrick RAPEAU